

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal et d'autoriser le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à conclure et signer une Convention de subvention afin d'en établir les conditions et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le gouvernement approuve l'octroi d'une subvention, par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à la Ville de Montréal, pour couvrir les intérêts qui résulteront d'un emprunt obligataire de 240 000 000 \$ par la Ville de Montréal, majoré des frais d'escompte, d'émission ou autres reliés à cet emprunt, ainsi que les contributions à un fonds d'amortissement créé et géré par la Ville, nécessaires au remboursement intégral de cet emprunt après un terme de 20 ans, et ce, à même les crédits qui lui seront alloués annuellement à cette fin.

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit autorisé à conclure et à signer, au nom du gouvernement, une Convention de subvention avec la Ville de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de Convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et modalités de l'aide financière allouée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42419

Gouvernement du Québec

### **Décret 411-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique qui se tiendront les 29 et 30 avril 2004, à Québec

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 29 et 30 avril 2004, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de la condition physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir dirige la délégation québécoise à cette conférence;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Denys Jean, sous-ministre, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— monsieur Edmond Richard, conseiller, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42420

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles G. Grenier, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Charles G. Grenier de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Charles G. Grenier soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42421

Gouvernement du Québec

### **Décret 416-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68, sont entrées en vigueur le 5 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a été désigné ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que, afin d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit adopter et rendre public un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit adopté le plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42422

Gouvernement du Québec

### **Décret 417-2004, 28 avril 2004**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, monsieur Pierre Martel a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, messieurs Jean Paradis et Denis Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :